



Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

Sous-direction de la gestion des risques des milieux
Bureau des eaux

Paris, le 15 décembre 2005

Le Directeur général de la santé

à

**Mesdames et Messieurs les préfets
de région**

Directions régionales des affaires sanitaires
et sociales

**Mesdames et Messieurs les préfets
de département**

Directions départementales des affaires
sanitaires et sociales

NOTE D'INFORMATION DGS/SD7A n°2005/1628 du 15 décembre 2005 relative à l'abrogation de la circulaire DGS n° 97/311 du 24 avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose et actualisation de ses annexes.

A la suite de l'abrogation de la circulaire DGS n° 97/311 du 24 avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose par la publication de la circulaire n°DGS/SD5C/SD7A/DESUS/2005/323 du 11 juillet 2005 relative à la diffusion du guide d'investigation et d'aide à la gestion d'un ou plusieurs cas de légionellose, plusieurs DDASS ont attiré l'attention de la Direction générale de la santé sur la nécessité de recommandations de bonnes pratiques relatives :

- aux mesures pratiques de désinfection de la robinetterie ;
- aux mesures de lutte et de prévention du risque lié aux légionelles dans les systèmes de climatisation à batterie ;
- aux mesures de lutte et de prévention dans les bains à remous et les bains à jets.

Ces recommandations figuraient, en effet, dans les annexes de la circulaire abrogée et n'ont à ce jour pas été remplacées.

La DGS envisage une mise à jour prochaine de ces recommandations. Dans cette attente, les recommandations sus-mentionnées, figurant dans les annexes de la circulaire de 1997 abrogée, peuvent néanmoins être appliquées, respectivement :

- annexe 2 : Mesures de désinfection des circuits d'eau chaude sanitaire, premier paragraphe « mesures de lutte à court terme », partie relative aux éléments de robinetterie ;
- annexe 4 : Mesures de lutte et de prévention au niveau des systèmes de climatisation et des tours aéroréfrigérantes, deuxième paragraphe « les systèmes de climatisation à batterie » ;
- annexe 5 : Mesures de lutte et de prévention au niveau des bains à remous ou des bains à jets.

Pour mémoire toutes les autres recommandations de la circulaire de 1997 ont été actualisées et intégrées dans les textes (décrets, arrêtés, circulaires) publiés depuis 1997.

Je vous demande de bien vouloir informer les gestionnaires des établissements recevant du public des dispositions de la présente note.